

PROJET DE

Loi vaudoise sur les amendes d'ordre (LVAO)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1 But

La présente loi a pour but d'introduire une procédure d'amende d'ordre.

Art. 2 Compétence communale

¹Pour les contraventions de peu d'importance, les communes peuvent être autorisées à infliger des amendes d'ordre.

Art. 3 Liste des amendes

¹La commune dresse dans le règlement de police la liste des contraventions réprimées par des amendes d'ordre et le montant de celles-ci.

Art. 4 Montant

¹Le montant maximum de l'amende d'ordre est de Fr. 300.-.

Art. 5 Situation personnelle

¹Il n'est pas tenu compte des antécédents, ni de la situation personnelle du contrevenant.

Art. 6 Âge

¹La présente procédure n'est pas applicable aux contrevenants de moins de quinze ans.

Art. 7 Organes communaux compétents

¹L'infraction doit être constatée par des organes de polices.

Le règlement communal de police peut prévoir d'accorder la compétence d'infliger des amendes d'ordre aux membres assermentés d'autres services communaux, dans le cadre de compétences spécifiques.

Art. 8 Paiement

¹Le contrevenant peut payer l'amende immédiatement ou dans les trente jours.

²En cas de paiement comptant, le contrevenant reçoit une quittance ne mentionnant pas son nom.

³Si'il ne paie pas l'amende immédiatement, il doit justifier de son identité. Lorsqu'il ne paie pas dans le délai prescrit ; la procédure pénale ordinaire est ouverte. Lorsqu'il n'est pas identifié au moment de l'infraction, la procédure pénale ordinaire s'applique.

Art. 10 Frais

Il n'est pas perçu de frais.

Art. 11 Force de chose jugée

Une fois payée, l'amende a force de chose jugée.

Art. 12 Opposition à la procédure de l'amende d'ordre

Le contrevenant doit être informé qu'il peut s'opposer à la procédure de l'amende d'ordre.

La procédure pénale ordinaire et la Loi sur les contraventions sont applicables si le contrevenant s'oppose à la procédure de l'amende d'ordre.

Art. 13 Concours

Lorsqu'une personne commet une ou plusieurs infractions réprimées par des amendes d'ordre, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale.

Si le montant cumulé de plusieurs amendes d'ordre excède le double du montant maximal prévu à l'art. 5, la procédure ordinaire s'applique à toutes les contraventions.

Art. 14 Exécution

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.